

Arrêté portant modification de règlements et d'arrêtés suite à la réorganisation du service de la justice

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la réorganisation du service de la justice en secteurs;
vu la suppression de l'office cantonal de la population;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice de la sécurité et de la culture,
arrête:

Article premier Les actes suivants sont modifiés comme suit:

I.

Les expressions "office cantonal de la population", "office de la population", "office cantonal des documents d'identité" et "office cantonal" sont remplacées par l'expression "service de la justice" dans les actes suivants:

1. Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr), du 13 mai 2009: article premier, alinéa 2.
2. Arrêté concernant les impressions par les unités de l'administration cantonale, du 24 mars 2010: annexe, sous la rubrique "Département de la justice, de la sécurité et des finances".
3. Arrêté d'application de la législation fédérale en matière d'établissement de documents d'identité, du 11 décembre 2002: article premier, alinéa 1, article 5 et article 6, alinéas 1 et 2.

II.

L'expression "office de la population" est remplacée par l'expression "Secteur administration, contrôle et gestion, Secteur créances judiciaires, Secteur frais de justice, Secteur documents d'identité, Secteur naturalisations, Secteur surveillance état civil et contrôle de l'habitant" dans l'acte suivant:

Arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013: annexe, sous la rubrique "Service de la justice".

Art. 2 Le règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (RHRCH), du 2 juin 2010, est modifié comme suit:

Art. 17

¹Le DJSC exerce ses tâches par l'intermédiaire du service de la justice.

²Outre les attributions qui sont conférées par la loi et le DJSC, le service de la justice:

(lettres a) à e) inchangées)

Art. 3 L'arrêté concernant les émoluments perçus en matière de changement de nom, du 9 avril 2014 est modifié comme suit:

Article premier

Le service de la justice procède à la perception des émoluments en matière de changement de nom.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er septembre 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 novembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND